



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
**Service de la coordination et des politiques publiques**  
**Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 décembre 2024

**ARRÊTÉ N°2024- 2739 /SG/SCOPP/BCPE**

**définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restriction temporaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre ;

**VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n°2418 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'avis émis par le comité sécheresse sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département, en date des 20 novembre et 11 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique de La Réunion, la baisse des débits des rivières, et des niveaux des nappes souterraines et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs, présenté le 20 novembre 2024 en comité sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la situation dégradée et les perspectives météorologiques présentées le 11 décembre 2024 aux membres du comité sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** les tensions fortes constatées dans certaines communes au regard de l'alimentation en eau potable remontées sur certains secteurs par les gestionnaires de réseau et les intercommunalités, en particulier sur les communes de Saint-Paul, Sainte-Marie, les Avirons, Cilaos et Salazie ;

**CONSIDÉRANT** que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de Saint-Pierre ;

## A R R Ê T E

### Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 visé supra et définit des mesures de vigilance et de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes alimentées par des ressources en eaux souterraines ou superficielles préoccupantes, ou concernées par des difficultés d'alimentation en eau potable.

### Article 2. Communes concernées

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par les mesures de gestion définies en application de l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 :

| Communes/Zones d'alerte | Bassin | Niveau associé    |                     |
|-------------------------|--------|-------------------|---------------------|
|                         |        | Eaux souterraines | Eaux superficielles |
| Bras-Panon              | Est    | Alerte            | Alerte renforcée    |
| La Plaine des Palmistes | Est    | Alerte renforcée  | Alerte renforcée    |
| Saint-André             | Est    | Crise             | Alerte renforcée    |
| Saint-Benoît            | Est    | Alerte renforcée  | Alerte renforcée    |
| Salazie                 | Est    | Alerte renforcée  | Alerte renforcée    |
| Saint-Denis             | Nord   | Vigilance         | Alerte              |
| Sainte-Marie            | Nord   | Crise             | Crise               |
| Sainte-Suzanne          | Nord   | Vigilance         | Alerte renforcée    |
| La Possession           | Ouest  | Vigilance         | Alerte              |
| Le Port                 | Ouest  | Alerte            | /                   |
| Les Avirons             | Ouest  | Alerte            | Alerte              |
| Saint-Paul              | Ouest  | Alerte            | Alerte              |
| Étang-Salé              | Sud    | Vigilance         | Vigilance           |
| Cilaos                  | Sud    | Alerte renforcée  | Alerte renforcée    |

| Communes/Zones d'alerte | Bassin | Niveau associé    |                     |
|-------------------------|--------|-------------------|---------------------|
|                         |        | Eaux souterraines | Eaux superficielles |
| L'Entre-Deux            | Sud    | /                 | Vigilance           |

Les mesures de gestion s'appliquent :

- aux consommations d'eau issues des réseaux d'eau potable. Lorsqu'une commune présente des niveaux différents pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, le niveau de restriction le plus élevé s'applique ;
- aux prélèvements directs dans les nappes souterraines et les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), selon le niveau défini pour ces ressources.

Pour rappel, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024, les consommations d'eau issues d'infrastructures réalisant des prélèvements dans un autre bassin hydrographique (périmètres irrigués départementaux, infrastructures d'interconnexion...) sont soumises aux restrictions **du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.**

Les mesures de vigilance, de gestion ou de restriction s'appliquent à chaque usager desservi par les zones hydrographiques en situation de tension listées dans le tableau ci-dessus. L'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **Article 3. Débits réservés**

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

### **Article 4. Durée de validité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource et des tensions sur les réseaux de distribution d'eau potable, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou de levée des présentes mesures de restriction.

### **Article 5. Publication et affichage**

Le présent arrêté est diffusé sous forme de courrier électronique aux mairies concernées pour affichage et est publié sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le portail d'information VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponible sur leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

## **Article 6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, les maires des communes concernées, le président de la CINOR, le président de la CIREST, le président de la CIVIS, le président du Territoire de l'Ouest, le président de la CASUD, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général  
Laurent LENOBLE

## ANNEXE : Tableau des mesures de restriction des usages

### Pour rappel :

- Les ouvrages de prélèvement font l'objet de suivis des volumes et débits définis par le service en charge de la police de l'eau pour l'exploitation courante.
- Les mesures prévues peuvent être renforcées en période de sécheresse.
- Les registres et données sont tenus à disposition à tout moment des services de contrôle.

L'ensemble des mesures définies ci-après n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

| Usage  | Vigilance  | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  | Usagers concernés |
|--|--|--|---|--|-------------------|
| Arrosage des jardins potagers                              | Sensibilisation<br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h   | Interdiction entre 6 h et 20 h  |  | P C E A           |
| Arrosage des espaces verts publics et privés               | Sensibilisation<br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h   | Interdiction<br>Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h   |  | P C E             |
| Arrosage des pelouses                                      | Sensibilisation  | Interdit   |   |  | P C E A           |
| Arrosage des espaces sportifs                              | Sensibilisation<br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction entre 8 h et 18 h   |   | Interdiction<br>Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h  | C E               |
| Arrosage des golfs   | Sensibilisation<br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction de 8 h à 20 h<br>Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % par rapport à la situation habituelle<br>Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | Interdiction sauf arrosage des greens et départs de 20 h à 8 h<br>Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 %<br>Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | Interdiction sauf arrosage des greens de 20 h à 7 h<br>Réduction des volumes d'eau d'au moins 80 %<br>Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau | C E               |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | Sensibilisation<br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | Interdiction<br>L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique   |   |  | P C E             |

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

| Usage   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise   | Usagers concernés |
|---|---|--|--|---|-------------------|
| Remplissage et maintien du niveau d'eau des plans d'eau de loisirs et piscines privées  | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Interdiction</b><br>Sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions  |  | <b>Interdiction</b>   | <b>P E</b>        |
| Remplissage et maintien à niveau des piscines à usage collectif   | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau  | <b>Interdiction</b><br>sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires | <b>Interdiction</b><br>sauf remise à niveau ou pour la réglementation pour raisons sanitaires                 | <b>C E</b>        |
| Prélèvements d'eau à usage domestique dans le milieu naturel  | <b>Pas de restriction</b>   | <b>Réduction de prélèvement</b><br>De 50 %   | <b>Interdiction</b>  |   | <b>P</b>          |
| Prélèvement par camion citerne dans le milieu naturel   | <b>Pas de restriction</b>   | <b>Interdiction</b>  |  |   | <b>C E</b>        |
| Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)        | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</b>  |  |   | <b>C E P</b>      |
| Prélèvement d'eau pour les périmètres irrigués  | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Réduction de prélèvement</b><br>Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles.<br>Ce plan doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements définis à l'article 6.4 et viser à éviter l'irrigation par aspersion entre 8 h et 18 h.<br>Il doit être validé par le préfet |  | <b>Interdiction</b><br>Sauf pour les semences et plants par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes) | <b>C E A</b>      |
| Prélèvement d'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures (hors périmètres irrigués)   | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Interdiction</b><br>entre 8 h et 18 h   |  | <b>Interdiction</b>   | <b>A</b>          |
| Prélèvement d'eau pour l'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes, micro-aspersion) (hors périmètres irrigués) | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau | <b>Autorisation</b>  |  | <b>Interdiction</b><br>Sauf pour les semences et plants   | <b>A</b>          |

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

| Usage  | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  | Usagers concernés |
|--|---|--|---|--|-------------------|
| Lavage des véhicules, engins, bateaux<br>(hors station de lavage)  | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau                 | <b>Interdiction</b><br>A titre privé à domicile  |   |  | P C E A           |
| Lavage des véhicules en station de lavage  | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau                 | <b>Autorisation</b><br>Uniquement sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle  |   | <b>Interdiction</b>  | P C E A           |
| Lavage des bâtiments, façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (dont les cours) | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau                 | <b>Interdiction</b><br>Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel   |   | <b>Interdiction</b><br>Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire | P C E A           |
| Travaux en cours d'eau   | <b>Pas de restriction</b>   | <b>Restriction</b><br>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques   | <b>Restriction</b><br>Report des travaux sauf après déclaration au service de la police de l'eau de la DEAL, pour les cas suivants :<br>- situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité publique<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau |  | P C E A           |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)                             | Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage économique de l'eau | <b>Restriction</b><br>Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opérations de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique<br><br>Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié susvisé, éventuellement complété par l'arrêté préfectoral complémentaire, afin de tenir compte des process de chaque installation   |   |  | C E               |
| Installations de production d'électricité d'origine hydroélectrique, visées dans le Code de l'énergie            | <b>Sensibilisation</b><br>Règles de bon usage d'économie de l'eau                 | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.<br><br>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement, à savoir les usines de Takamaka I, Takamaka II, de Langevin et de la rivière de l'Est. |   |  | E                 |